

## Arrêt

n° 139 330 du 25 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2015 à 15 heures 03 par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 17 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECROOCK loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 septembre 2014.

Le 16 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application du Règlement 604/2013 du Conseil établissant

les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande qui leur avait été adressée par les autorités belges.

Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a notifié aux autorités italiennes leur obligation de prise en charge de la partie requérante, en l'absence de réponse formelle de leur part.

1.3. Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/09/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/09/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 19/11/2014;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré les autorités italiennes. Considérant que l'intéressé déclare ignorer s'il y avait un visa dans son passeport car il ignore à quoi ressemble un visa ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on lui aurait dit que la Belgique est mieux pour obtenir le droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'on lui a dit que la procédure est meilleure en Belgique et qu'on obtient plus facilement le statut de réfugié. Considérant qu'il déclare se sentir mieux psychologiquement en Belgique ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un courrier daté du 03/12/2014, l'avocat de l'intéressé s'oppose à l'application du règlement Dublin III. Il argue que son client n'a jamais eu l'intention de demander l'asile en Italie, que ce dernier a remarqué lors de son séjour en Italie que les conditions pour les réfugiés ne répondent pas aux attentes normales et qu'il a entendu que les Irakiens ne reçoivent aucune protection. Par ailleurs, l'avocat de l'intéressé estime que les conditions de réception des demandeurs d'asile sont équivalentes à celles de la Grèce. Il se réfère également à l'arrêt 29217/12 de la CEDH duquel il déduit que la situation des demandeurs d'asile en Italie est très mauvaises. Afin d'appuyer ce dernier argument, l'avocat de l'intéressé renvoie à divers rapports internationaux ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et est liée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en

Belgique. L'Italie qui a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres Etats membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou au besoin de protection internationale, comme prévu dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE.

Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats-réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie, ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. La personne concernée n'apporte aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou repris d'un autre État membre, en application du règlement Dublin.

En ce qui concerne des raisons relatives aux circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes, qui empêcheraient un transfert vers ce pays responsable pour la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, l'intéressé avance comme raisons liées aux conditions de réception ou de traitement par les autorités italiennes pour refuser un transfert vers l'Italie, le fait qu'en lui a dit que la procédure est meilleure en Belgique et qu'en y obtient plus facilement le statut de réfugié et le fait qu'il se sent mieux psychologiquement en Belgique. Or il est à noter que ces raisons ne sont nullement un motif raisonnable d'opposition à un transfert vers l'Italie dans ce cadre. La déclaration du candidat ne peut en aucune façon être envisagée comme motif légitime de s'opposer à un transfert vers l'Italie pour des raisons concernant les circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes.

Le candidat n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE n°132.950 du 10/11/2014) :

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que ce dernier aurait séjourné en Italie et y aurait observé que les conditions pour les réfugiés ne répondent pas aux attentes normales et qu'il a entendu que les irakiens ne reçoivent aucune protection. Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué son séjour en Italie (au cours duquel il aurait observé, selon son conseil, les conditions de vie des réfugiés) lors de son audition à l'Office des étrangers. En effet, l'intéressé n'a jamais déclaré être allé en Italie avant de venir en Belgique. Il déclare être venu illégalement grâce à un passeur, en camion, et il déclare ignorer les pays traversés jusqu'en Belgique. De plus, les arguments qu'il invoque pour s'opposer à son transfert en Italie sont le fait que la procédure serait meilleure en Belgique et qu'il s'y sent bien psychologiquement ;

Considérant, ensuite, que l'avocat de l'intéressé décrit le supposé séjour de son client en Italie sur base des déclarations de ce dernier et qu'il n'apporte aucun document permettant d'appuyer ces allégations de séjour en Italie.

Considérant, ainsi que l'intéressé et son conseil n'ont pas pu préciser in concreto et in specie en quoi un transfert en Italie constituerait pour le requérant un risque automatique et systématique de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

La personne concernée et son conseil ne donnent aucune information sur un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes et ne fournit en ce qui concerne le transfert vers l'Italie, aucune donnée concrète qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une simple crainte n'est pas suffisante si elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne, il convient de noter que suite à une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmeverbedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), "Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être

améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, ceux-ci ne font pas apparaître que parce qu'un demandeur d'asile est (ou serait) en Italie et appartient (ou appartiendrait) à un groupe vulnérable, celui-ci est (ou serait) considéré automatiquement en tant que demandeur d'asile en Italie membre d'un groupe qui systématiquement et automatiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis à l'art. 3 de la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiquent qu'on ne peut pas affirmer que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin si la moindre violation des directives 2003/9/ce , 2004/83/CE et 2005/85/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent.

Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait ,au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent , un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement.

Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile.

Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'Etat membre responsable sont déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports précités, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur la base de ces rapports et des déclarations de l'intéressé, il n'est pas démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

Or, c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile n'a pas été ou ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il a fait l'objet ou qu'il existe une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, les rapports susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH en Italie, du seul fait de son statut de demandeur d'asile et de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités italiennes seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "Italien: Aufnahmeverbedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou d'introduire une nouvelle demande. En outre, ceux-ci n'établissent pas qu'un homme célibataire serait systématiquement et automatiquement exclu du droit à un accueil, et qu'il lui serait impossible de l'obtenir dans la pratique.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès à Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.  
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes<sup>(4)</sup>.

1.4. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

## 2. L'examen du recours

### 2.1. Les conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

## **2.2.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## **2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

### **2.3.1. L'interprétation de cette condition**

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### **2.3.2. L'appréciation de cette condition**

#### **2.3.2.1. Le moyen**

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 (2), 12 (2), 17 et 22 du Règlement Dublin III ; de l'article 3 de la CEDH ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ; du principe de précaution et du principe du raisonnable.

Elle soutient, en substance, que dans la décision contestée, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives mais ne peut aucunement donner des garanties individuelles qu'en cas de retour forcé, elle ne se retrouve pas à la rue. La partie requérante se réfère à l'arrêt Tarakhel/Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014 (Requête n° 29217/12) qui conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence de garanties suffisantes quant à l'accueil des requérants en Italie. Elle plaide en outre, que le Conseil du contentieux des étrangers, dans des arrêts récents, a insisté sur la situation délicate et évolutive régnant en Italie et la nécessité de procéder avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour prendre ses décisions. La partie requérante rappelle que plusieurs sources objectives et fiables font état des difficultés de l'Italie de garantir ses obligations internationales et font mention de cas de mauvais traitements. La partie requérante observe enfin que les autorités italiennes n'ont pas réagi à la demande de prise en charge de la Belgique, ce qui fait naître des doutes sérieux sur leur vraie volonté de traiter sa demande d'asile avec rigueur et de lui offrir l'accueil nécessaire.

#### **2.3.2.2. L'appréciation du moyen**

**2.3.2.2.1.** L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

2.3.2.2.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 3 décembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, faisant notamment état des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie, et en particulier de ses craintes de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement et d'être contrainte de vivre dans la rue. Elle sollicitait également de la partie défenderesse à cet égard, qu'elle tienne compte des enseignements du récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Tarakhel/Suisse, du 4 novembre 2014 (Requête n° 21729/12) dès lors qu'il ressort de la motivation de cette décision que le renvoi d'un demandeur d'asile peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des défaillances des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et ce, bien que sa situation personnelle soit pour partie différente de ce cas d'espèce. La partie requérante soutenait également son argumentation par la reproduction d'extraits d'articles de journaux et de rapports émanant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fait état d'aucun « motif raisonnable » ou de « motif légitime » d'opposition à son transfert vers l'Italie ou encore que « l'intéressé et son conseil n'ont pas pu préciser *in concreto et in species* en quoi un transfert en Italie constituerait pour le requérant un risque automatique et systématique de traitements contraire à l'article 3 de la CEDH », tout en reconnaissant l'existence actuelle « d'un afflux immense et exceptionnel de candidats réfugiés et de migrants » mais que le HCR n'a fait état dans aucun rapport récent de « lacunes structurelles ». La partie défenderesse estime encore que l'analyse détaillée des rapports indique qu'il n'existe pas « de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ».

Le Conseil observe que les parties en présence ont manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation, même si elles semblent s'accorder sur le fait que tout renvoi vers l'Italie ne conduit pas *ipso facto* à soumettre le demandeur d'asile renvoyé à un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH. Toutefois, il ressort de ces rapports que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de sa demande d'asile. La circonstance que le HCR n'ait pas déconseillé les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III et que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ne permet pas d'énerver ce constat.

En espèce, en l'absence de toute réaction des autorités italiennes quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations dont elle dispose, il appartient néanmoins *prima facie* à la partie défenderesse d'exclure ce risque, lequel serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle qu'il a pu ainsi très récemment juger que « *au vu de la situation délicate et évolutive de l'Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions* » (CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)).

Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et a manqué à son devoir de précaution et permet de conclure qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

2.3.2.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

## **2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

### **2.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### **2.4.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée entre autres, à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

#### **4. Droit de rôle**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS